

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
05/07/2023

Nombre de conseillers  
municipaux

En exercice : 29  
Présents : 23  
Procurations : 05  
Votants : 28

**OBJET :**

**FINANCES**

==--==

**Mise en place de la  
nomenclature  
budgétaire et  
comptable M57 à  
compter de l'exercice  
comptable 2024**

==--==

En l'an deux mille vingt-trois et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. BORREILL Philippe, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte adjointe, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,  
Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale à Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale,  
M. PLANAS Pierre, conseiller municipal à M. BELTRAN José adjoint,  
Mme OHN Christiane, conseillère municipale à M. ANGULO José adjoint,  
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune de Céret s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 à compter de l'exercice comptable 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter de l'exercice comptable 2024.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable à l'exercice comptable 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement indiquées dans la délibération n°146/2022 du 14 décembre 2022 pour les nomenclatures M4 et M49, et définir les durées d'amortissement pour la nomenclature M57 comme suit :

| DUREES D'AMORTISSEMENTS (Nomenclature M57)   | A compter de l'exercice comptable 2024 |
|--|--|
| Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ TTC   | 1 an                                   |
| Frais d'études (non suivis de réalisation)   | 5 ans                                  |
| Frais de recherche et de développement   | 5 ans                                  |
| Frais d'insertion (non suivis de réalisation)  | 5 ans                                  |
| Concessions et droits similaires (logiciel et licences)  | 5 ans                                  |
| Petits électroménagers (cafetière, micro ondes, ventilateurs sur pied, radiateur portatif...)  | 5 ans                                  |
| Matériels et outillages techniques (débroussailluses, tronçonneuses, compresseurs, bennes, matériels de propreté urbaine, perceuses, disques usés, échelles, souffleur, équipements laboratoire...)  | 7 ans                                  |
| Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie  | 7 ans                                  |
| Équipements professionnels sonoration et culturels (hifi, vidéos, audio...)  | 7 ans                                  |
| Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à l'automatisation du cadastre  | 10 ans                                 |
| Autres constructions bâtiments légers, modulaires, abris (algecos, serres...)  | 10 ans                                 |
| Autre matériel et outillage d'incendie et de défenses civile   | 10 ans                                 |
| Mobiliers urbains (barrières, bancs, poubelles, cadélabres, bornes incendie...)  | 10 ans                                 |
| Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, casiers, caissons, armoires, vitrines, signaux, bornes d'accueil...)   | 10 ans                                 |
| Acquisition immobilisations corporelles (matériels et équipements sportifs, bornes électriques, horodateurs, tri-cycles trotinettes...)  | 10 ans                                 |
| Installations et appareils de chauffage  | 10 ans                                 |
| Équipements de garage et ateliers (ouvertures portes coulissantes, cuve, outil à force pneumatique...)   | 10 ans                                 |
| Équipements professionnels de cuisine et cantine (électroménager, lave vaisselle, micro ondes, réfrigérateur, four...)   | 10 ans                                 |
| Matériel de transport: Véhicules légers, camions, véhicules industriels et techniques  | 10 ans                                 |
| Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement (parcs, jardins, espaces verts, clôture, kiosque, aires de jeux fixes...)  | 15 ans                                 |
| Coffre fort et armoires ignifugées, ascenseurs   | 20 ans                                 |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions (réalisation de travaux et réhabilitation dans les bâtiments et équipements de la commune : mur d'escalade, travaux gymnase, stades, piscine, tennis, logements en location, salles...) | 20 ans                                 |
| Travaux éclairage public   | 20 ans                                 |
| Travaux dimetières (constructions et aménagements cave au, en feux...)   | 20 ans                                 |
| Immeubles de rapport   | 20 ans                                 |
| Réseaux d'eau potable et d'assainissement  | 20 ans                                 |
| Branchements d'eau potable et d'assainissement, mise en conformité   | 20 ans                                 |
| Travaux station d'épuration, schéma directeur, Travaux ouvrages pompage,   | 20 ans                                 |
| Subventions d'équipements versées imputées au compte 204   | 20 ans                                 |
| Travaux de voirie communale (réfection chaussée...)  | non amortissable                       |
| Constructions bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs (immeubles non productifs de rapport)   | non amortissable                       |
| Terrains nus et terrains de voirie   | non amortissable                       |
| Terrains bâtis avec une construction en dur  | non amortissable                       |
| Terrain dimetières (ou extension)  | non amortissable                       |
| Collections et œuvres d'art, ouvrages précieux, constitution de fonds patrimoniaux et instruments de musique, documents anciens...   | non amortissable                       |

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Céret calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter de l'exercice comptable 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est nécessaire de rappeler que l'amortissement des subventions perçues à compter de l'exercice comptable 2024 suivra la même règle du prorata temporis, sachant que l'amortissement des subventions perçues en 2023 sera la méthode annuelle.

Le même dispositif sera appliqué pour la neutralisation des subventions d'équipements.

Les budgets dont la nomenclature n'est pas la M57, seront soumis aux règles définies dans la délibération N°146/2022.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 10 549 754.33 € en section de fonctionnement et à 6 932 962.39 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 361 998.98 € en fonctionnement et sur 408 156.48 € en investissement.

### **Règlement budgétaire et financier**

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Développée, pour le Budget principal de la Ville de Céret et pour ses budgets annexes «BA Résidence Administrative (BC 234), « BA Gendarmerie Etat» (BC 235), « Centre de tri de Céret (BC259)», « BA pompes funèbres (BC640), BA Extension musée d'art moderne Ceret (BC 642) », à compter de l'exercice comptable 2024, les budgets annexes en M4 et M49 n'étant pas concernés par le passage en M57,

- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter de l'exercice comptable 2024.

- **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n ° 146/2022 en précisant les durées applicables à la nomenclature M57.
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice comptable 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DECIDE** que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**

**Le secrétaire de séance,**  
**REDONDO Simon**



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20230712-DCM1062023-DE

